

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0020 du 20/02/2018 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 :

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0020, relative à la réalisation d'un projet de modernisation du magasin Leroy Merlin secteur de Lingostière sur la commune de Nice (06), déposée par la société LEROY MERLIN France, reçue le 17/01/2018 et considérée complète le 23/01/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/01/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39 et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réaménagement du magasin Leroy merlin de la façon suivante :

- démolition du magasin existant,
- construction d'un nouveau bâtiment disposant de 3 niveaux sur une surface de plancher de 14 500 m²,
- création d'un parking type SILO à 5 niveaux pour un total de 745 places,
- l'implantation de panneaux photovoltaïque en toiture,
- mise en place d'aménagements paysagers,
- reprise de l'accès principal ainsi que la circulation interne ;

Considérant la localisation du projet:

- en lieu et place d'un magasin existant,
- jouxtant la zone Natura 2000 FR9312025 "basse vallée du Var",
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique N°930020162 "le Var",
- en zone inondable.

sur une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à loi sur l'eau au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 3.2.2.0 ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à créer un espace paysager et à remplacer la zone de stationnement actuelle par une prairie paysagère fleurie;
- créer des fossés, noues, bassin de rétention et des mares,
- construire des murets pouvant devenir attractif pour la faune (pierre sèche),
- · construire et poser des gites pour la faune,
- mettre en place une charte de chantier à faibles nuisances;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1

Le projet de modernisation du magasin Leroy Merlin secteur de Lingostière situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la LEROY MERLIN France.

Fait à Marseille, le 20/02/2018.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux: Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3 (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquola 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)